

Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE MONS-EN-PEVELE

Tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

Version octobre 2022

Personnes Publiques Associées	Remarques	Réponses
<p>Préfet du Nord</p> <p>Avis favorable sous réserve</p>	<p>La commune de Mons-en-Pévèle est identifiée au schéma de cohérence territorial (SCoT) de la métropole lilloise en tant que village durable, soit le plus bas niveau de l'armature territoriale.</p> <p>Ce SCoT prévoit une hausse modérée de la population pour ce type de collectivité, celle-ci devant s'accompagner d'un développement harmonieux et cohérent dans le respect de l'identité rurale locale.</p> <p>Entre 2008 et 2019, la commune de Mons-en-Pévèle a connu une baisse démographique (-2 %), conséquence d'un solde migratoire déficitaire. Pour autant, la commune a connu sur cette même période une extension importante de sa tache urbaine, celle-ci étant estimée à 10,04 hectares (rapport de présentation, page 83). Le parti d'aménagement retenu se fonde sur une augmentation de population à l'horizon 2030 de 6 %.</p> <p>Cet objectif est trop ambitieux, compte-tenu des observations évoquées ci-avant, et est incompatible avec les objectifs fixés par le SCoT. Toutefois, cette hausse correspond à l'arrivée d'une population induite par l'aménagement d'une zone d'extension de 4,95 hectares prévue au plan local d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Le dossier du PLU précise que le permis d'aménager de cette zone a été délivré et que la commercialisation des lots, permettant à terme la réalisation de 100 logements, est déjà achevée. Le projet planifie l'artificialisation de 4.4 hectares de dents creuses pour l'édification de 34 logements, soit une densité de 8 logements à l'hectare. Le taux de densité arrêté ne permet pas d'assurer une gestion économe du foncier conformément aux objectifs nationaux et régionaux définis en la matière.</p> <p>Je vous demande donc de doubler le taux de densité sur ces dents creuses. Ainsi, j'attends que soit établie une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécialement dédiée à ces secteurs. Cette OAP devra également inscrire un échéancier afin d'assurer que l'école primaire de la commune ait la capacité d'accueillir les nouvelles populations. Enfin, bien que les opérations d'habitat en cours sur cette</p>	<p>La commune de Mons en Pévèle a connu une croissance démographique positive de 2016 à 2017 (+ 0,4%). Le territoire est attractif, situé à la porte de plusieurs bassins d'emplois. Comme énoncé dans l'avis, l'objectif de 6% tient essentiellement compte de l'opération en cours, dont l'autorisation d'urbanisme est délivrée. De fait, il paraît compliqué de remettre en cause cet objectif. Au niveau des équipements, des travaux ont été entrepris afin d'absorber l'augmentation de population.</p> <p>Un inventaire des dents creuses a été réalisé, conformément aux textes en vigueur, avec un principe assez strict : au-delà de 50 mètres de large, les espaces libres sont considérés comme coupure urbaine, et donc non constructible. Ce principe vise à réduire la consommation d'espace et à assurer une gestion économe des sols.</p> <p>La plupart des dents creuses est située dans un tissu urbain assez lâche, où il semble compliqué de densifier ; un principe d'une construction pour 20 mètres de façade a été instauré, afin de répondre aux typomorphologies urbaines environnantes et d'assurer une intégration des nouvelles constructions dans l'environnement immédiat, notamment au niveau des hameaux. Sur certains cœurs d'îlot, une densité plus importante a d'ores et déjà été prise en compte.</p>

Tableau de synthèse des avis PPA-PLU – commune de Mons-en-Pévèle 1

	<p>commune doivent permettre au taux de logement locatif social de passer de 1,3 % à près de 9 %, je vous demande d'ores et déjà de fixer une part de logement locatif social à atteindre sur ces dents creuses. Celle-ci ne devra pas être inférieure à 20 %.</p>	<p>Il faut également préciser qu'en densifiant plus, cela augmentera l'objectif de croissance démographique, qui dépassera donc les 6%.</p> <p>Sur les dents creuses, il paraît compliqué de doubler la densité pour des raisons de cohérence urbaine ; une carte d'analyse des typomorphologies urbaines sera ajoutée au dossier pour justifier ce point.</p> <p>En termes de mixité sociale, la commune n'est pas soumise aux obligations découlant de la loi SRU.</p> <p>En outre, le projet en cours sur la commune prévoit d'intégrer 25% de logements locatifs (soit 29 logements), 25% de logements en accession à la propriété et 20% de logements de type béguinage, soit au total, 45% de logements locatifs (52 logements). Cette problématique de mixité sociale a donc déjà été intégrée. Une réponse est donc apportée aux besoins de la population ; la commune n'est pas soumise aux obligations fixées par la loi SRU. De surcroît, le PLU est compatible avec le SCOT sur ce point.</p> <p>Il semble également compliqué d'instaurer un échancier sur des dents creuses. En effet, il existe d'ores et déjà une rétention foncière sur ces terrains.</p> <p>Concernant les STECAL, ils se limitent majoritairement à l'emprise existante du site, sans empiéter sur des terres agricoles. Pour KWS, le site est aujourd'hui totalement occupé par un bassin et deux nouveaux bâtiments. Il est proposé de réduire les extensions autorisées à 30% du bâti existant au lieu de 50%.</p>
--	--	--

	<p>Dans cette logique de recherche de sobriété foncière, il vous revient également de réduire les droits à construire au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). En effet, comme le prévoit le code de l'urbanisme à l'article L.151-13, les possibilités de construction au sein de ces secteurs doivent être limités. Dès lors, le fait d'autoriser des constructions à hauteur de 50 % de la superficie de la zone en secteur Ae est illégal. Je vous demande donc de fixer dans ces secteurs une emprise au sol maximale dédiée aux nouvelles constructions exprimée en mètre carré. Celle-ci devra correspondre aux souhaits de développement économique des entreprises en place. Ce point devra faire l'objet d'un paragraphe spécifique dans le rapport de présentation.</p>	
<p>CDPENAF Avis défavorable</p>	<p>La commission considère que la consommation d'espace est excessive, car plus de 4ha de dents creuses. Elle demande qu'une densité plus importante soit imposée sur ces terrains. La dent creuse à l'extrême sud-ouest est d'une superficie trop importante, et doit être reclassée en zone agricole.</p>	<p>Les dents creuses répondent à une définition stricte : au-delà de 50mètres, il s'agit d'une coupure d'urbanisation. Le tissu urbain de Mons-en-Pévèle, rural avec plusieurs hameaux, présente de fait beaucoup de dents creuses, qui ne peuvent pas être déclassées. Concernant la densité, la réponse est reprise dans la remarque du préfet ci-dessus.</p> <p>Sur ce site, 6 maisons individuelles sont en cours de réalisation. Il sera donc maintenu en zone urbaine.</p> 

Tableau de synthèse des avis PPA-PLU – commune de Mons-en-Pévèle 3

	<p>Pour les STECAL :</p> <p>STECAL NI : avis favorable</p> <p>STECAL Ae : avis défavorable :</p> <p><u>Motivations :</u> Les membres retiennent que, d'une manière globale, ces STECAL sont dessinés au plus près des limites des activités économiques existantes. Toutefois, les membres estiment que l'emprise des STECAL relatifs aux entreprises de semences et de bois est trop importante et que les droits à construire y sont trop élevés. Aussi, la commission demande que ces deux entreprises soient repérées par des STECAL spécifiques pour lesquels les droits à construire seront exprimés en nombre de mètres carrés maximum. La commission rappelle à la commune qu'au sein de ces secteurs, les capacités de construction doivent être exceptionnelles et limitées.</p> <p>STECAL As :avis défavorable :</p> <p><u>Motivations :</u> La commission demande à ce que l'emprise au sol des constructions possibles sur ce secteur soit réduite. À ce titre, celle-ci doit être exprimée en mètres carrés et un seuil maximal à ne pas dépasser doit être fixé.</p> <p>Extensions et annexes en zone A et N :</p> <p>Avis favorable.</p>	<p>Concernant l'entreprise de semence, la surface est aujourd'hui totalement occupée.</p> <p>Le STECAL As correspond à un centre équestre. Il s'agit d'une activité agricole, qui pourrait être autorisée en zone A. Il n'est donc pas nécessaire de limiter encore plus l'emprise sur ce secteur.</p>
<p>Chambre d'Agriculture</p> <p>Avis favorable avec réserves</p>	<p>L'avis précise que l'impact sur les terres agricoles reste limité, puisque le projet de zonage reprend essentiellement les zones existantes du PLU actuel.</p>	

Tableau de synthèse des avis PPA-PLU – commune de Mons-en-Pévèle 4

Remarques sur le projet de zonage

- La zone agricole (zone A)

Nous demandons le repérage de l'exploitation d'élevage de M. Libbrecht située rue de la Pétrie par une étoile :



Demande de repérage de l'exploitation d'élevage



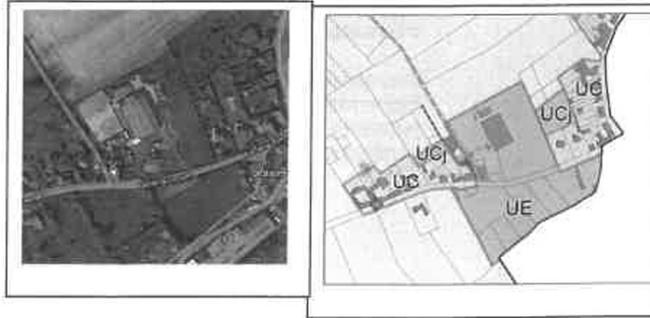
Demande de classement en zone Ae

L'exploitation sera identifiée sur le plan de zonage.

Il s'agit d'une activité économique (travaux publics) ; le bâtiment sera donc repris en Ae. Les extensions et les annexes des constructions d'habitation sont également autorisées en Ae.

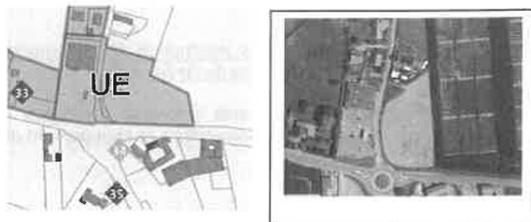
- Les zones économiques (zone Ue)

La zone Ue reprend un centre équestre situé rue de la Vincourt : le Haras des Camélias : nous demandons que ce centre équestre soit reclassé en zone agricole.



La zone Ue, située Rue Saint Jean, ne nous semble pas cohérente car il n'existe aucune activité sur les terrains en face du centre commercial existant (Carrefour Contact). Aucun projet concret n'a été présenté lors des réunions PPA et aucune OAP n'a été créée sur ce secteur. L'inscription d'une zone économique sur une plaine agricole ne sécurise pas l'activité sur le long terme et provoquerait l'ouverture d'un développement commercial de l'autre côté de la route qui sera difficilement contrôlable dans l'avenir. Ce que nous souhaitons éviter. De plus, le découpage de cette zone rend difficile l'exploitation de la parcelle agricole.

Au vu de ces remarques, nous sommes **défavorables** à l'inscription de cette zone économique et demandons le reclassement en zone agricole.



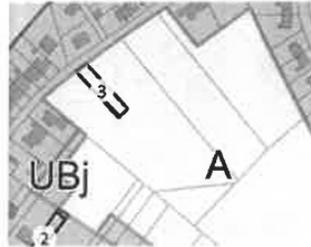
Dans le zonage arrêté, le centre équestre est repris en As.



Une OAP a été réalisée sur le secteur, elle est intégrée au dossier d'arrêt de projet. Des prescriptions architecturales et paysagères ont notamment été intégrées, afin d'assurer une insertion qualitative des nouvelles constructions dans l'environnement.

Emplacement réservé :

L'emplacement réservé numéro 3 à destination d'accès ne nous semble pas cohérent puisqu'il est inscrit sur une zone agricole : nous pensons que c'est un oubli et nous demandons sa suppression.



Règlement

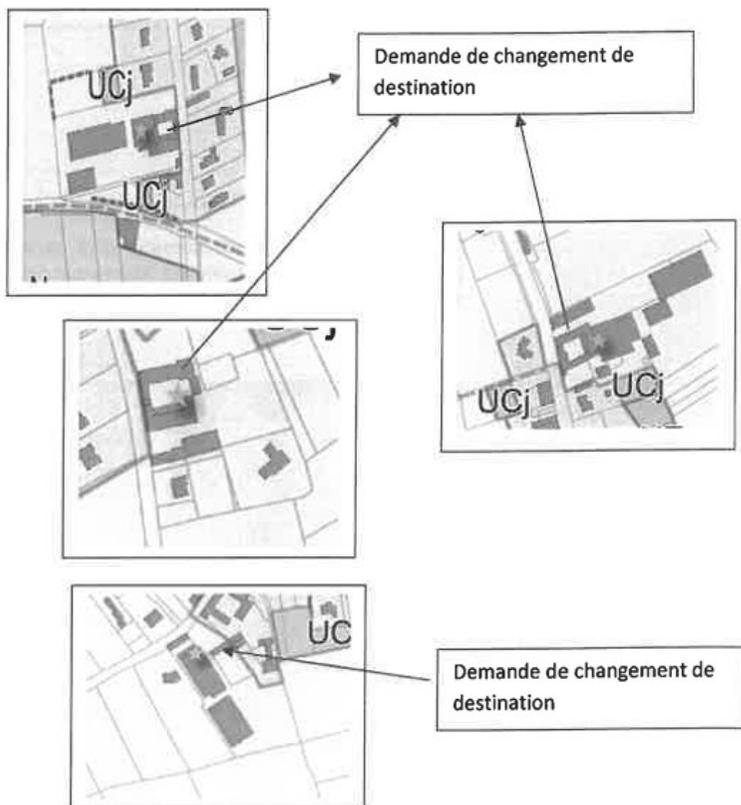
La zone UCj, correspondant au fond de jardin, est quelque fois à proximité d'exploitation d'élevage. Or, le règlement de la zone UCj n'est pas assez précis et ne protège pas du rapprochement de l'urbanisation à proximité de site d'élevage. Nous demandons que le règlement de la zone UCj soit plus restrictif en ne permettant par exemple que les abris de jardin.



L'emplacement sera supprimé.

Des prescriptions s'appliquent d'ores et déjà via le code rural, par rapport aux exploitations soumises au règlement sanitaire départemental ou classées.

Certains bâtiments agricoles n'ont pas été identifiés sur le plan de zonage, nous demandons le changement de destination de ces bâtiments



Ces bâtiments seront repris sur le plan de zonage lors de l'approbation du document.

<p>SCOT de Lille Métropole</p> <p>Avis favorable avec réserves</p>	<p>Le PLU présente une analyse de la consommation d'espaces globale réalisée par photo interprétation (comparaison entre les photos aériennes de 2009 et 2019), en cohérence avec l'article L 151-4 du code de l'urbanisme. La consommation d'espaces sur ces dix dernières années est estimée à 12,8 hectares du fait du permis d'aménager accordé sur la zone 1AU du PLU opposable (4,95 ha). Dans le PLU en projet, la consommation d'espace globale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le logement : dent creuse : 4,42 ha - Pour l'économie : zone d'extension et dent creuse : 3,94 ha <p>Soit au total, une consommation de 8,36 ha.</p> <p>Le PLU en projet projette donc de réduire la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années. Par rapport à la dernière décennie, le projet de PLU est économe en matière de consommation d'espaces.</p> <p>Dans le respect des orientations du SCOT, un compte foncier « développement résidentiel et mixte » en extension de la tâche urbaine a été décliné, via une délibération, par la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) pour chaque commune de l'EPCI lors du conseil communautaire du 2 octobre 2017.</p> <p>Cette même délibération fut modifiée lors du conseil communautaire du 19 février 2018. Mons-en-Pévèle dispose d'un droit maximal à l'horizon 2035 de 10 hectares à compter du 1er janvier 2015 (dont 6,7 hectares jusque 2025).</p> <p>Le compte foncier impacté entre le 1er janvier 2015 et aujourd'hui sur la commune est de près de 5 hectares (en comptant la zone de 4,8 ha sortie dernièrement (zone 1AU devenu UB)). Compte tenu des objectifs de développement spatiaux de la commune retranscrit au sein de l'arrêt projet du PLU de Mons-en-Pévèle, la commune respecte l'orientation du SCOT en matière de compte foncier « développement résidentiel et mixte » en extension de la tâche urbaine.</p> <p>Sur le compte foncier économique, à l'échelle de Mons-en-Pévèle, le compte foncier en extension autorisé est de 7,61 hectares sur la période 2015-2025. Le compte foncier n'a pas été entamé entre le 1er janvier 2015 et aujourd'hui sur la commune. Compte tenu des objectifs de développement spatiaux de la commune retranscrit au sein de l'arrêt projet du PLU de Mons-en-Pévèle la commune respecte l'orientation du SCOT en matière de compte foncier « développement économique » en extension de la tâche urbaine.</p> <p>Le diagnostic agricole, les intentions et traductions réglementaires du projet de territoire sont conformes aux prescriptions du SCOT de Lille Métropole.</p>	<p>Il est pris acte de ces éléments.</p>
--	---	--

Tableau de synthèse des avis PPA-PLU – commune de Mons-en-Pévèle 9

	<p>L'évaluation environnementale du PLU permet de mesurer les impacts potentiels du projet de territoire sur les éléments de la trame verte et bleue ainsi que sur les secteurs à forte sensibilité environnementale, et cela en cohérence avec les orientations du SCOT. Les objectifs et mesures réglementaires portant la préservation de l'environnement dans le projet de PLU sont compatibles avec les orientations du SCOT.</p> <p>Le projet de PLU répond aux intentions principales du SCOT de Lille Métropole à ce sujet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la desserte par les modes doux des équipements générateurs de déplacements ; • Poursuivre le maillage du réseau cyclable en aménageant un réseau cyclable continu et sécurisé. <p>En ajout, le projet du PLU arrêté établit un inventaire des capacités de stationnement sur l'espace public ou les espaces ouverts au public mais ne précise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence ou non de capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public, - Les possibilités de mutualisation de ces capacités comme le demande l'article L-151-4 du Code de l'urbanisme. <p>L'estimation des besoins en logements à horizon 2030 a pris en compte un taux de décohabitation des ménages réaliste et les orientations en matière d'offre nouvelle en termes de typologie (collectif, Avis technique du Syndicat Mixte de Lille Métropole sur le projet arrêté du PLU de Mons-en-Pévèle 6 individuel, intermédiaire) permettront de favoriser les parcours résidentiels des ménages de la commune. Cependant, des objectifs de mixité sociale peuvent être envisagés en dehors de la zone 1AU, le code de l'urbanisme offre notamment la possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des prescriptions en termes de proportion de logements d'une taille minimale tels que T2, T3... (L.151-14 du code de l'urbanisme), - Délimiter des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements que le PLU définit (L.151-41, 4° du code de l'urbanisme). <p>Le projet de territoire vise le maintien du commerce de proximité par les usages des sols et la destination des constructions permises au sein des zones centrales à vocation mixte à dominante habitat. Cet objectif du PADD pourrait être renforcé, notamment,</p>	<p>Ces éléments seront ajoutés au diagnostic.</p> <p>Des objectifs de mixité sociale sont déjà fixés dans la zone AU.</p>
--	--	---

	<p>par la délimitation d'îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L151-16 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le projet du PLU n'estime pas les impacts du développement communal sur la consommation en eau potable et en matière d'assainissement (impact au regard de la capacité de la station d'épuration notamment</p> <p>Le projet de PLU intègre la prise en compte des contraintes d'aménagement liées aux risques d'inondation (PPRi, zones d'inondation constatées, remontées de nappes...), de retrait-gonflement des argiles, ou de risques liés liées aux activités humaines (sites Basias, axes terrestres bruyants...).</p> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs à risque se situent pour la plupart à distance des dents creuses et cœurs d'îlot, et sur l'ensemble des zones urbaines, - Les caves et sous-sols sont interdits lorsqu'une zone inondée constatée est identifiée sur la parcelle, Le règlement graphique et écrit intègre également les zones humides à titre informatif et indique les mesures à adopter en cas de présence potentielle d'un risque naturel inondation, de mouvement de terrain, de présence d'engin de guerre, de risque sismique. <p>De manière transversale aux pièces composant le PLU, les éléments concernant la prise en compte des documents généraux sont à actualiser et notamment pour les documents ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE Artois-Picardie (2022-2027) /approuvé le 22 mars 2022, - Le SAGE Scarpe Aval révisé / approuvé le 05 juillet 2021, - Le SAGE Marque-Deûle révisé / approuvé le 31 janvier 2020. <p>Au sein du Rapport de présentation / Tome 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualiser le paragraphe sur le PCAET, page 153, - Actualiser le recensement des arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune, page 170, - Actualiser les informations sur les sites et sols potentiellement pollués (pages 189/190). 	<p>Ce point sera complété dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Les éléments seront actualisés.</p>
--	--	--

	<p>Dans la partie III : « Définition des enjeux et analyse des besoins », l'estimation des besoins en logements liés au phénomène de renouvellement du parc se base sur un taux de 0,1% sur la période 2017 – 2030. Quelle justification pour ce choix ? (Taux moyen observé à l'échelle de la commune ces dernières années ?), Les besoins en logements ne prennent pas en compte un objectif de réduction des logements vacants sur la commune.</p> <p>Au sein du Rapport de présentation / Tome 2 – - Actualiser la carte en page 108, En page 112, il est évoqué « une OAP thématique « déplacement » a spécifiquement été réalisée. La requalification du pôle gare répond également à cet objectif ». Pas de trace de cet OAP dans les documents transmis. En conséquence, actualiser également la partie « compatibilité avec les documents supra-communaux » au sein de l'évaluation environnementale.</p>	<p>Il s'agit du taux moyen observé ces dernières années.</p> <p>La vacance n'a pas été intégrée, car le taux est assez bas sur la commune (moins de 7%) donc non significatif.</p> <table border="1" data-bbox="1422 518 2033 762"> <thead> <tr> <th></th> <th>2008</th> <th>%</th> <th>2013</th> <th>%</th> <th>2019</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ensemble</td> <td>905</td> <td>100,0</td> <td>937</td> <td>100,0</td> <td>987</td> <td>100,0</td> </tr> <tr> <td>Résidences principales</td> <td>853</td> <td>94,3</td> <td>865</td> <td>92,3</td> <td>911</td> <td>92,3</td> </tr> <tr> <td>Résidences secondaires et logements occasionnels</td> <td>9</td> <td>1,0</td> <td>6</td> <td>0,6</td> <td>8</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>Logements vacants</td> <td>43</td> <td>4,8</td> <td>66</td> <td>7,0</td> <td>68</td> <td>6,8</td> </tr> <tr> <td><i>Maisons</i></td> <td><i>873</i></td> <td><i>96,4</i></td> <td><i>893</i></td> <td><i>95,3</i></td> <td><i>942</i></td> <td><i>95,4</i></td> </tr> <tr> <td><i>Appartements</i></td> <td><i>33</i></td> <td><i>3,6</i></td> <td><i>44</i></td> <td><i>4,7</i></td> <td><i>40</i></td> <td><i>4,1</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.</p>		2008	%	2013	%	2019	%	Ensemble	905	100,0	937	100,0	987	100,0	Résidences principales	853	94,3	865	92,3	911	92,3	Résidences secondaires et logements occasionnels	9	1,0	6	0,6	8	0,9	Logements vacants	43	4,8	66	7,0	68	6,8	<i>Maisons</i>	<i>873</i>	<i>96,4</i>	<i>893</i>	<i>95,3</i>	<i>942</i>	<i>95,4</i>	<i>Appartements</i>	<i>33</i>	<i>3,6</i>	<i>44</i>	<i>4,7</i>	<i>40</i>	<i>4,1</i>
	2008	%	2013	%	2019	%																																													
Ensemble	905	100,0	937	100,0	987	100,0																																													
Résidences principales	853	94,3	865	92,3	911	92,3																																													
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	1,0	6	0,6	8	0,9																																													
Logements vacants	43	4,8	66	7,0	68	6,8																																													
<i>Maisons</i>	<i>873</i>	<i>96,4</i>	<i>893</i>	<i>95,3</i>	<i>942</i>	<i>95,4</i>																																													
<i>Appartements</i>	<i>33</i>	<i>3,6</i>	<i>44</i>	<i>4,7</i>	<i>40</i>	<i>4,1</i>																																													
<p>Région hauts de France</p>	<p>Courrier de réception du dossier sans remarque, rappel du fait que la révision du SREADDET est en cours.</p>	<p>Il est pris acte de cet élément.</p>																																																	
<p>SAGE</p>	<p>Le PLU intègre la gestion des eaux pluviales dans le règlement. Les zones à dominante humide ont bien été intégrées, mais pas les zones humides du SAGE Marque-Deûle au sein du zonage (classées en A ou N néanmoins). Il est demandé de les ajouter.</p>	<p>Une trame reprenant ces zones humides sera ajoutée au plan de zonage.</p>																																																	
<p>Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE)</p>	<p>La commune compte des zones humides identifiées au sein de deux SAGE, et des zones à dominante humide identifiées au sein du SDAGE Artois-Picardie. Aucune étude locale de zone humide n'a été menée sur les secteurs de projets afin de déterminer les enjeux en présence.</p>	<p>Une trame reprenant ces zones humides sera ajoutée au plan de zonage.</p>																																																	

	<p>Le résumé non technique, pièce obligatoire de l'évaluation environnementale, est absent du dossier.</p> <p>La partie consacrée à l'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes doit être actualisée afin d'intégrer les versions en vigueur des différents documents de planification et d'orientations. L'évaluation environnementale doit démontrer que la révision du PLU est compatible avec les objectifs fixés par l'ensemble des documents stratégiques et de planification opposables, y compris le PCAET. La démonstration doit être apportée de manière détaillée et argumentée.</p> <p>Enfin, l'évaluation environnementale n'examine pas de manière suffisamment ambitieuse la question du climat. L'impact de la révision du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas traité et la recherche d'une trajectoire permettant de s'inscrire dans l'objectif de neutralité carbone n'est pas recherché alors que la révision du PLU a pour conséquence de permettre la réalisation de projets potentiellement générateurs d'émissions de gaz à effet de serre et de destruction de capacités de stockage de carbone des sols. Une analyse plus approfondie d'un aménagement permettant le recours à la mobilité douce, notamment le vélo, devrait être menée.</p> <p>Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées :</p> <p>II. Analyse de l'autorité environnementale</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de préciser la date d'élaboration de l'évaluation environnementale et d'actualiser les données.</i></p> <p>II.1 Résumé non technique</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un résumé non technique, sous la forme d'un fascicule séparé.</i></p>	<p>Cette pièce a été rédigée et fait partie des pièces arrêtées.</p> <p>La compatibilité avec le PCAET sera intégrée.</p> <p>Une analyse de recours à la mobilité douce sera réalisée.</p> <p>Les données seront actualisées.</p> <p>Le résumé non technique a été arrêté et fait partie des pièces du dossier. Il fait l'objet d'un document séparé de l'évaluation environnementale.</p>
--	--	--

	<p>II.2 Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans-programmes</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'évaluation environnementale et d'examiner la compatibilité du PLU avec le PCAET.</i></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie consacrée à la compatibilité du document avec le SCoT, et de la compléter notamment par rapport à la densité brute préconisée dans le SCoT et à la sensibilité au ruissellement pluvial.</i></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande d'actualiser la partie relative au SDAGE Artois-Picardie en étudiant la compatibilité du document avec la version 2022-2027.</i></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation avec le SRADET sur la prise en compte de ses objectifs et la compatibilité avec ses règles.</i></p> <p>II.3 Scénarios et justification des choix retenus</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios, notamment démographiques, dont au moins un scénario au fil de l'eau, et de leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre le projet de développement du territoire et un impact sur les enjeux environnementaux le plus faible possible.</i></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard de leur impact sur l'environnement par rapport à d'autres options, y compris dans une vision intercommunale.</i></p> <p>II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat quantifiables et mesurables.</i></p>	<p>La compatibilité avec le PCAET sera intégrée.</p> <p>La compatibilité avec le SCOT sera reprise.</p> <p>La compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 sera ajoutée.</p> <p>L'analyse avec le SRADET sera réalisée.</p> <p>Les scénarios démographiques envisagés lors de l'élaboration du PLU seront présentés.</p> <p>Les secteurs d'activités économiques retenus seront justifiés.</p> <p>L'état initial sera complété avec les données disponibles. Des objectifs chiffrés seront ajoutés lorsque cela sera possible.</p>
--	---	---

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Afin de réduire l'artificialisation des sols, notamment occupés par des prairies, induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier d'autres scénarios de croissance démographique se rapprochant des tendances passées pour affiner l'estimation des besoins en logements nécessaires au territoire ;*
- *de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire et de réinterroger les densités prévues ;*
- *d'étudier le potentiel de densification du bâti existant, notamment en étudiant des formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire ou petits collectifs) et de justifier les affirmations sur le taux de vacance, et selon les résultats, d'envisager des mesures pour mobiliser les logements vacants.*

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier retenus pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire et de préciser ce qui relève de la densification du tissu urbain existant et ce qui relève de l'extension urbaine.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des impacts de la mise en œuvre du PLU sur les services écosystémiques en y incluant les zones de projet à vocation économique ;*
- *de proposer des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser pour aboutir à des impacts négligeables de la mise en œuvre du PLU sur les services écosystémiques.*

II.5.2 Eau et milieux aquatiques

L'autorité environnementale recommande d'effectuer une délimitation de zones humides sur les secteurs de projet et le cas échéant de prendre des mesures d'évitement par exemple par leur non inscription en zone constructible, et en cas d'impossibilité démontrée, de réduction et de compensation adaptées.

Des scénarios alternatifs ont été étudiés et d'autres peuvent être étudiés. Ces scénarios seront ajoutés à l'évaluation environnementale.

Les besoins fonciers seront repris dans l'évaluation environnementale.

L'analyse des services écosystémiques sera complétée avec les zones économiques. Des nouvelles mesures seront proposées afin d'éviter, réduire et compenser les impacts du PLU.

La délimitation des zones humides sera du ressort du pétitionnaire aménageant les sites de projet.

	<p>II.5.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre <i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>en réalisant un diagnostic des émissions actuelles et une évaluation des gaz à émissions de serre générée par la révision du PLU ;</i> • <i>en définissant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant de s'inscrire dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen ;</i> • <i>en identifiant des mesures concrètes et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre au travers des indicateurs du PLU;</i> • <i>en étudiant la vulnérabilité du territoire au changement climatique et si nécessaire des dispositions permettant son adaptation aux conséquences du changement climatique.</i> 	<p>Un volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement sera rédigé.</p>
--	--	---

Monsieur **Sylvain PEREZ**,
Maire de Mons-en-Pévèle.

Monsieur **Benjamin DUMORTIER**,
Vice-Président de la communauté de communes Pévèle Carembault en charge de l'Aménagement et du PLUi.